

Article R4722-17 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Afin de s'assurer que les obligations relatives à la prévention des risques d'exposition au bruit sont respectées, l'inspection du travail a le pouvoir de demander à l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition au bruit des travailleurs par un organisme accrédité.

L'employeur dispose alors d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure pour justifier, auprès de l'inspection de travail, qu'il a bien saisi un organisme accrédité.

Une fois le mesurage de l'exposition au bruit réalisé par l'organisme accrédité, l'employeur doit transmettre à l'inspection du travail les résultats du mesurage dans les dix jours suivants leur réception.

Article R4722-17 du Code du travail

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de mise en demeure. Il transmet à l'inspection du travail les résultats dans les dix jours qui suivent leur réception.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le bruit - Risques et protections

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les mesures de bruit du matériel testé sont-elles effectuées à vide ou en charge de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)